

OBJET : Dérogations exceptionnelles au repos dominical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015,

Vu les dispositions du Code du Travail et plus particulièrement les articles L 3132-1, L3132-26 et 27,

Considérant que pour faciliter les périodes d'actions commerciales et les achats de fin d'année il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins cinq dimanches dans l'année,

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable afin d'autoriser :

L'ouverture des magasins de détail aux dates suivantes :

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 30 juin 2024
- dimanche 15 décembre 2024
- dimanche 22 décembre 2024
- dimanche 29 décembre 2024

L'ouverture des professionnels de l'automobile aux dates suivantes :

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 17 mars 2024
- dimanche 16 juin 2024
- dimanche 15 septembre 2024
- dimanche 13 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°183

Objet : Dérogations exceptionnelles au repos dominical

Commerces de détail alimentaire

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

En outre, lorsque ces établissements ont une surface de vente supérieure à 400 m², les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, s'applique depuis le 8 août 2015.

Les dates proposées font suite à la sollicitation de supermarchés et d'entreprises de l'automobile. Ces dates sont en lien avec :

- des événements commerciaux majeurs et nationaux :
 - 1er dimanche de soldes
 - Fêtes de fin d'année
- Dates en liens avec des évènements commerciaux locaux
- Evènements culturels et touristiques

Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public

Il est à noter que dans les établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical ; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont, par exemple, concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, hôtels, restaurants et débits de boissons, débits de tabac, entreprises de spectacles, commerces de détail du bricolage, etc. La liste complète des activités concernées figure à l'article R. 3132-5 du Code du travail.